

Délibération n° 2020-07-038 du 23 juillet 2020

Rejet du recours gracieux dirigé contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5 et R. 6123-8, L. 6316-1 et suivants et les articles R. 6316-1 et suivants dans leur version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le décret n°2019-564 du 6 juin 2019 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle,

Vu le décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 relatif au référentiel national sur la qualité des actions concourant au développement des compétences,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités d'audit associées au Référentiel National mentionné à l'article D. 6316-1-1 du code du travail,

Vu l'arrêté du 6 juin 2019 relatif aux exigences pour l'accréditation des organismes certificateurs prévues à l'article R. 6316-3 du code du travail,

Vu le règlement de reconnaissance des instances de labellisation par France compétences dans sa dernière version mise à jour le 2 octobre 2019,

Vu la délibération n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019 portant inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail

Après en avoir délibéré dans le cadre de la consultation ouverte par voie électronique entre le 16 et le 23 juillet 2020,

Décide :

Article 1

Le recours gracieux intenté par IPERIA L'INSTITUT contre la décision de refus d'inscription sur la liste des instances de labellisation reconnues par France compétences pour délivrer la certification mentionnée à l'article L. 6316-1 du code du travail en date du 19 décembre 2019 est rejeté sur le fondement des motifs détaillés dans la note d'instruction du recours.

Un courrier de notification de la décision de rejet du recours sera envoyé à IPERIA L'INSTITUT par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris, le 23 juillet 2020

Le Président du Conseil d'administration,
Monsieur Jérôme TIXIER

